

## LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°13 – 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2012  
Sélection d'arrêts



### SOMMAIRE

<b>Décisions particulièrement signalées ce trimestre</b>	<b>p 2</b>	<b>Fonctionnaires et agents publics</b>	<b>p 10</b>
<b>Collectivités territoriales</b>	<b>p 3</b>	<b>Marchés et contrats</b>	<b>p 13</b>
<b>Contentieux fiscal</b>	<b>p 3</b>	<b>Procédure</b>	<b>p 15</b>
<b>Etrangers</b>	<b>p 8</b>	<b>Travail et emploi</b>	<b>p 17</b>
		<b>Urbanisme</b>	<b>p 18</b>

Cour administrative d'appel de Douai  
50 rue de la Comédie - BP 30760 - 59507 Douai cedex

☎ 03 27 08 10 00 / 📠 03 27 08 10 01

Documentaliste : Isabelle Nio - E-Mail : [isabelle.nio@juradm.fr](mailto:isabelle.nio@juradm.fr)

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-douai.juradm.fr>

## DECISIONS PARTICULIEREMENT SIGNALEES CE TRIMESTRE

### **N° 1 – COLLECTIVITES TERRITORIALES – création d'une agence départementale sous forme associative – illégalité.**

L'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Il ressort de ces dispositions éclairées par les travaux parlementaires ayant présidé à leur élaboration, que le législateur a, par la mention de l'établissement public, entendu exclure que la mission de coopération locale confiée à l'agence départementale puisse être assumée par une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Dès lors, si les collectivités territoriales peuvent créer une telle agence départementale pour mettre en œuvre une coopération locale, celle-ci ne peut avoir le statut d'une association régie par la loi de 1901, mais celui d'un établissement public.

Par suite, la création, sous forme associative, d'une agence départementale est entachée d'illégalité.

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°10DA00798 – 2 février 2012 – R)

### **N° 2 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - Maladie imputable au service – prise en charge par l'employeur qui rémunère le fonctionnaire, à la date de la reconnaissance d'imputation de la maladie – possibilité pour cet employeur de se retourner contre le précédent employeur de l'agent pour demander sa condamnation à prendre en charge une partie des conséquences de l'imputation au service : non**

Il résulte des dispositions de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 que le fonctionnaire hospitalier, atteint d'une maladie reconnue imputable au service, conserve de plein droit l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Par suite, il appartient à l'employeur qui rémunère le fonctionnaire, à la date de la reconnaissance d'imputation de la maladie au service et accepte d'imputer la maladie à une cause de service, de poursuivre le versement de la rémunération.

L'obligation de rémunération mise ainsi à la charge de l'employeur ne trouvant pas sa cause dans l'application d'un régime de responsabilité mais résultant uniquement de la qualité d'employeur, il n'est pas possible, pour ce dernier, à défaut de disposition législative ou réglementaire spécifique, de rechercher un tiers afin d'obtenir un partage de la charge de la rémunération conservée ? au prorata d'éventuelles périodes successives d'emploi de l'agent.

Ainsi, le centre hospitalier qui a accueilli par voie de mutation en 2004 une aide-soignante dont la maladie (pathologie lombaire développée du fait de la manutention de charges lourdes) sera reconnue imputable au service en 2006 ? ne peut se retourner contre l'établissement où l'intéressée avait précédemment exercé de 1985 à 2004, quand bien même sa pathologie trouverait son origine dans l'activité exercée dans ce précédent établissement.

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°11DA00119 – 13 mars 2012 – C)

**COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N° 3 - EPCI – Régime de sortie dérogatoire de la participation à un syndicat intercommunal (article L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales) - modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des collectivités au comité du syndicat, ou aux dépenses du syndicat, de nature à compromettre de manière essentielle l'intérêt à participer à l'objet syndical - non**

Une communauté d'agglomération, membre d'un syndicat mixte intercommunal pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, entendait sortir, à titre dérogatoire, de ce syndicat en invoquant les dispositions de l'article L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales autorisant une telle sortie lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des collectivités au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des collectivités aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle l'intérêt d'une collectivité à participer à l'objet syndical.

La Cour confirme la décision préfectorale refusant cette sortie, malgré la modification des statuts du syndicat lui conférant une durée illimitée, en jugeant que « la contribution annuelle, de l'ordre de 0,02 % du budget communautaire annuel, inchangée et plafonnée, n'est pas disproportionnée au regard de l'intérêt retiré d'une participation au syndicat et ne compromet pas de manière essentielle les intérêts de la communauté d'agglomération concernée ».

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA01684 – 13 mars 2012 – C)

**CONTENTIEUX FISCAL**

**N° 4 - Droit de communication – documents obtenus auprès de tiers, identiques à ceux présentés par le contribuable dans le cadre de la vérification de comptabilité - obligation pour l'administration d'informer le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements recueillis avant l'établissement de l'imposition : non**

Au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a fait usage de son droit de communication auprès des fournisseurs du contribuable, et obtenu d'eux les copies des factures d'achat délivrées à ce dernier. Ce contribuable avait lui-même présenté les exemplaires de ces factures d'achat dans le cadre de la vérification de comptabilité.

Les copies n'ont pas mis en évidence des achats autres que ceux résultant des factures présentées par le contribuable. Dans ces conditions, les copies de ces factures obtenues auprès des fournisseurs ne pouvaient être regardées comme ayant été effectivement utilisées pour fonder les impositions contestées. En n'informant pas le contribuable, avant la mise en recouvrement de ces impositions, de la teneur et de l'origine des documents ainsi obtenus de tiers, l'administration n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 76 du LPF.

(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°10DA01217 – 26 janvier 2012 – C+)

**N° 5 - Taxe professionnelle – redevable de la taxe – membre d'une société civile ou d'un groupement réunissant des membres de professions libérales (art. 1476 CGI)- GIE rassemblant des radiologues libéraux et un centre hospitalier : oui dès lors que le GIE n'exerce pas d'activité propre**

En application des dispositions de l'article 1476 du CGI, les groupements d'intérêt économique (GIE) ne sont pas personnellement imposables à la taxe professionnelle, lorsqu'ils réunissent des membres de professions libérales, et qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle qui leur est propre.

A la suite d'une vérification de comptabilité d'un GIE ayant pour objet l'exploitation d'équipement de scanographie et d'imagerie médicale, et constitué entre un centre hospitalier et une société civile de moyens (SCM) regroupant des médecins radiologues libéraux, le service a assujéti le GIE à la taxe professionnelle.

La Cour a jugé que le centre hospitalier devait être regardé comme membre de la profession libérale au sens des dispositions de l'article 1476 du CGI, eu égard à la nature de l'activité du centre hospitalier, et à la circonstance que les équipements de scanographie et d'imagerie ne pouvaient être utilisés que sur prescription des membres de la SCM ou des praticiens du centre hospitalier, lesquels praticiens sont inscrits au tableau de l'ordre des médecins.

Il en résulte que la taxe professionnelle devait être établie seulement au nom de chacun des membres de la SCM.

**(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°10DA01105 – 26 janvier 2012 – C+)**

**N° 6 - Bénéfices industriels et commerciaux – Exonération des plus value réalisées à l'occasion de la transmission d'une branche complète d'activité (article 238 quindecies CGI) – conditions d'application de ce régime aux activités faisant l'objet d'un contrat de location-gérance – respect de l'ensemble des conditions posées à l'article 238 quindecies, auxquelles s'ajoutent, pour ces activités, les deux conditions posées au VII dudit article**

Le bénéfice de l'exonération, prévue à l'article 238 quindecies du code général des impôts, des plus values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, est-il subordonné, pour le cas d'activités ayant donné lieu à un contrat de location-gérance, à la réunion des seules conditions posées au VII de cet article (activité exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location et transmission réalisée au profit du locataire), ou celles-ci s'ajoutent-elles, pour ces activités, aux autres conditions générales prévues au II du même article (notamment celle tenant à ce qu'en cas de transmission à titre onéreux, le cédant n'exerce pas, en droit ou en fait, la direction effective de l'entreprise cessionnaire) ?

Cette question a divisé les cours administratives d'appel de Nantes et de Nancy, qui par deux arrêts, l'un de principe, l'autre implicite, rendus tous deux le 17 novembre 2011, y ont apporté des réponses divergentes.

Par le présent arrêt, la cour administrative d'appel de Douai, explicitant la position de celle de Nancy et s'appuyant sur la seule économie des dispositions de l'article 238 quindecies précité, a adopté la position de principe suivante : « dans le cas particulier de plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une activité

commerciale qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance, le bénéficiaire du régime de l'exonération spéciale prévu au VII. de cet article est subordonné, non seulement aux deux conditions qu'il énonce, mais également aux conditions du II. du même article qui subordonne, de façon générale, dans son principe même, le régime d'exonération prévue au I., auquel renvoie expressément le VII ».

*(Contra CAA Nantes, 17 novembre 2011, n° 11-333 et rapp. avec CAA Nancy, 17 novembre 2011, n° 10-1255)*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA01123 – 31 janvier 2012 – C+)**

**N° 7 - TVA – rétrocession de produits d'exploitation au nouvel acquéreur d'un fonds de commerce – refacturation TTC des charges d'exploitation correspondantes – non-déductibilité de la TVA figurant sur ces dernières factures**

Cinq entreprises de travail temporaire avaient racheté les fonds de commerce de cinq autres sociétés exerçant une activité similaire. Dans l'attente de la date de prise d'effet de la garantie financière annuelle imposée aux entrepreneurs de travail temporaire, les entreprises cédantes ont poursuivi l'exploitation des fonds de commerce concernés, avant de rétrocéder aux acquéreurs le montant des produits d'exploitation encaissés dans la période transitoire, en leur refacturant par ailleurs, toutes taxes comprises, les charges d'exploitation correspondantes.

La Cour confirme le rappel de la TVA déduite à raison de ces dernières factures, dès lors que les charges refacturées ne correspondent pas à des prestations de service rendues à titre onéreux par les cédants des fonds de commerce à leurs acquéreurs.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêts n°s11DA00179, 11DA00188, 11DA00207, 11DA00224, 11DA00225 – 14 février 2012 – C)**

**N° 8 - Contrôle fiscal – délai de reprise de l'administration étendu à 6 ans à l'égard des contribuables n'ayant pas fait connaître leur activité à un centre de formalités des entreprises (ancien article L.169 du livre des procédures fiscales) – application à des opérations de détournement de fonds : non**

Il résulte de l'article 371 AJ de l'annexe II au code général des impôts, dans sa rédaction issue du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 relatif aux centres de formalités des entreprises, que ne sont tenues de faire connaître leur activité à l'un de ces centres que les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux exerçant une activité à titre de profession habituelle.

Les détournements de fonds effectués en 2000 et 2001 par une utilisation abusive de procurations sur les comptes bancaires d'un proche ne peuvent être qualifiés d'activité exercée à titre de profession habituelle, alors même que les revenus procurés par de tels agissements doivent être assimilés à des bénéfices non commerciaux en vertu des dispositions du 1 de l'article 92 du code général des impôts.

Par suite, l'administration ne pouvait se fonder sur les dispositions alors en vigueur de l'article L.169 du livre des procédures fiscales pour exercer en 2006 son droit de reprise sur ces détournements de fonds en opposant à leur auteur qu'il

s'était abstenu de déclarer son activité auprès d'un centre de formalités des entreprises.

*(Contra CAA Douai, 26 janvier 2010, n° 08DA00303)*

*(Rapp. CAA Bordeaux, 4 juin 2008, n° 06BX02303, RJF 2008, n° 1366)*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA00860 – 13 mars 2012 – C)**

### **N° 9 - Régime d'exonération des plus value réalisées à l'occasion de la transmission d'une branche complète d'activité (article 238 quindecies du code général des impôts) – notion de branche complète d'activité – portée de l'absence de reprise du personnel**

La circonstance que les contrats de travail des salariés attachés à une branche d'activité sont rompus par la personne cédant cette branche d'activité ne suffit pas à s'opposer au transfert complet des éléments d'actif et de passif, ni à lui retirer la nature de division d'une entreprise constituant, du point de vue de son organisation, une exploitation autonome.

En effet, l'obligation d'ordre public, prévue par l'article L. 1224-1 du code du travail, qui impose au bénéficiaire d'un apport, de maintenir le contrat de travail des salariés transférés, est sans incidence sur la définition de la branche complète d'activité, au sens et pour l'application des dispositions de l'article 238 quindecies du code général des impôts.

En l'espèce, l'opération portant sur la cession de l'ensemble des éléments, corporels et incorporels, d'actif et de passif d'un fonds de commerce de vêtements s'analyse comme la cession d'une branche complète d'activité, alors même qu'elle ne s'est pas accompagnée de la reprise des contrats de travail des deux vendeurs précédemment employés par le cédant.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA00886 – 13 mars 2012 – C+)**

### **N° 10 - Bénéfices agricoles – revenus provenant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques**

L'article 63 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 22 de la loi de finances pour 2004, a fait entrer dans la catégorie des bénéfices agricoles les « revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, ainsi que ceux provenant de l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs à l'exclusion de ceux provenant des activités du spectacle ».

En application de ces dispositions, doivent être taxés en tant que bénéfices agricoles les revenus que tire un contribuable, des chevaux de course dont il est propriétaire, et qui dispose d'installations matérielles permettant d'assurer la préparation et l'entraînement de ces équidés, ces tâches étant confiées à des personnels salariés et, notamment, à un entraîneur.

Sont, à cet égard, sans incidence le fait que ces revenus étaient jusqu'alors taxés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, et la circonstance que le contribuable concerné n'assurerait pas lui-même l'entraînement de ses chevaux.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA01075 – 13 mars 2012 – C+)**

**N° 11 - TVA – Exclusion du droit à déduction des véhicules « conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes » (article 237 de l'annexe II au code général des impôts) – cas des véhicules « dérivé VP »**

S'appuyant sur le constat que seuls les véhicules utilitaires ouvraient droit à déduction de la TVA et étaient exclus du champ de la taxe sur les véhicules de sociétés, de nombreux concessionnaires automobiles proposent à leurs clients professionnels d'acquérir des voitures particulières (VP), destinées au transport de personnes, mais subissant avant leur livraison diverses transformations (suppression des sièges arrière, notamment), réalisées soit par le constructeur lui-même, soit par un carrossier, dans le but de les faire entrer dans la catégorie des véhicules utilitaires.

Ces transformations sont en général peu coûteuses (entre 500 et 1000 euros environ), et le plus souvent réversibles. Les véhicules concernés sont commercialement désignés comme des « dérivés VP ».

Au cas d'espèce, le contribuable avait eu recours à ce procédé, pour acquérir un véhicule de type 4x4, de la marque BMW, modèle X5, qui, avant sa livraison, avait fait l'objet d'une transformation consistant à remplacer sa banquette arrière par un plancher plat, équipé d'un dispositif d'arrêt de charge.

La Cour a jugé que l'administration était fondée à rappeler la TVA déduite au titre de cette acquisition, dès lors que les aménagements réalisés « qui n'ont pas de caractère irréversible, n'ont pas eu pour effet de le rendre incompatible avec le transport de personnes, compte tenu notamment de sa finition, de son confort et de son équipement, et ce, nonobstant la circonstance que le certificat d'immatriculation de ce véhicule l'ait enregistré dans la catégorie des camionnettes dérivées de voitures particulières ».

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA01216 – 27 mars 2012 – C)**

**N° 12 - Charges déductibles - déficits fonciers – opération de restauration immobilière dans un secteur sauvegardé - dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration, dissociables des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement - justification de la nature des dépenses : oui**

Des travaux ont été réalisés dans un ensemble immobilier (ancien couvent) situé dans le secteur sauvegardé de la commune de Laon et partiellement inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Destiné, à l'origine, au logement des religieux, il a ensuite été utilisé comme établissement pénitentiaire, et donc affecté au logement de détenus ou prévenus.

Les travaux ont comporté l'aménagement de chiens assis supplémentaires dans la toiture des combles, mais il n'y a pas eu de création de nouveaux locaux d'habitation en rendant habitables des espaces qui ne l'étaient pas auparavant et ce, alors même que ces combles n'étaient pas habités. Eu égard à la dimension des combles, à la circonstance que la toiture comportait déjà plusieurs chiens assis et à l'absence de création d'un ou plusieurs escaliers d'accès, il ne résultait pas de l'instruction que ces combles n'étaient pas auparavant habitables.

La charpente et la couverture ont été partiellement reprises et consolidées, sans modification de leur structure, de la hauteur ou de la pente de la toiture. La

modification des cloisonnements intérieurs n'a été accompagnée d'aucune modification importante du gros œuvre. Malgré l'importance des réaménagements internes réalisés, les travaux n'ont pas entraîné la création de nouveaux volumes ou superficies habitables. Ainsi, ils n'ont pas constitué une opération de reconstruction de l'immeuble au sens de l'article 31 du code général des impôts.

(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°11DA00282 – 14 juin 2012 – C)

## **ETRANGERS**

### **N° 13 - Protection contre l'éloignement – Séjour régulier en France depuis plus de dix ans – Portée de l'exception tenant à un séjour en qualité d'étudiant**

En vertu du 4° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger « qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » » est protégé contre toute mesure d'éloignement.

L'exception visant les étrangers titulaires d'une carte de séjour « étudiant » ne s'applique qu'à ceux d'entre eux qui ont séjourné en France pendant dix ans en cette seule qualité. Pour les autres, le fait d'avoir bénéficié d'un titre de séjour « étudiant » au cours de leur période de séjour régulier ne les prive pas de la mesure protectrice prévue par les dispositions précitées.

Ainsi, un étranger qui a séjourné en France pendant 6 ans sous couvert de titres « étudiant », puis pendant 3 ans sous couvert de titres portant la mention « commerçant », puis pendant 2 ans sous couvert d'autorisations provisoires de séjour, doit être regardé comme séjournant régulièrement en France depuis plus de dix ans, sans avoir été, pendant toute cette période titulaire d'un titre de séjour « étudiant ». Il ne peut donc plus être éloigné.

*(Cf, sol. impl. concernant l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, CE, 15 novembre 1996, Mme Zamble, n° 177446)*

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°11DA01780 – 27 mars 2012 – C)

### **N° 14 - Délai de départ volontaire d'un mois – motivation – confusion avec la motivation de la décision portant obligation de quitter le territoire français.**

Aux termes de l'article 7 de la directive du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier : « 1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. (...) ». Cette décision, définie à l'article 3 de la même directive comme celle « déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour », doit, en vertu de l'article 12 de la même directive, être motivée.

Il résulte de ces dispositions que, sauf si l'autorité administrative refuse de faire droit, sur ce point, à une demande de l'étranger, la motivation du délai de départ

volontaire accordé à l'étranger, s'il est égal ou supérieur à sept jours, se confond avec la motivation de la décision de retour.

Il est constant qu'avant la transposition de la directive « retour » en droit français, le I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyait, de façon générale, un délai d'un mois pour le départ volontaire d'un étranger ayant fait l'objet d'un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

Toutefois, ce délai d'un mois, même après la transposition de la directive « retour », est suffisamment motivé, en l'absence de toute demande de délai supplémentaire de la part de l'étranger, dès lors que la décision l'obligeant à quitter le territoire français est elle-même suffisamment motivée.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°11DA01670 – 16 mai 2012 – C+)**

**N° 15 - Décision de placement en rétention administrative - méconnaissance des stipulations du paragraphe 4 de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : non**

Le requérant soutenait que la décision le plaçant en rétention était fondée sur des dispositions législatives contraires aux stipulations de l'article 5 de la CEDH qui énoncent : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à **bref délai** sur la légalité de sa détention ... ».

Pour écarter le moyen, la Cour a repris le considérant (n°73) dégagé par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-631 DC du 09 juin 2011, sur les articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ayant pour objet de transposer la directive 2008/115/CE. En définitive, il apparaît que le législateur a assuré, entre la protection de la liberté individuelle et les objectifs à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de protection de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée.

**(3<sup>ème</sup> chambre - n°11DA01557 – 24 mai 2012 - C+)**

**N° 16 – Absence de délai de départ volontaire – compatibilité avec les objectifs de la directive retour, des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant les cas dans lesquels, sauf circonstances particulières, un risque de fuite doit être tenu pour établi (1) – moyen relatif à l'irrégularité de la procédure d'interpellation – inopérance (2)**

Les dispositions du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, selon lesquelles le risque de fuite d'un étranger est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans six cas, fixent des critères objectifs qui ne sont pas incompatibles avec les objectifs de la directive du 16 décembre 2008 ou le principe de proportionnalité (1).

Un étranger ne saurait utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions dirigées contre des décisions l'obligeant à quitter le territoire français, refusant de lui octroyer un délai de retour volontaire et fixant son pays de renvoi, des moyens relatifs à l'irrégularité de la procédure d'interpellation dont il a fait l'objet (2).

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°12DA00120 – 31 mai 2012 – C+)**

**N° 17 - Tunisiens – titre en qualité de conjoint de français prévu par l'accord franco-tunisien – vie commune - inapplicabilité des dispositions du code de l'entrée et du séjour étrangers et du droit d'asile relatives à la rupture de la communauté de vie liée à des violences conjugales.**

Les stipulations de l'article 10 de l'accord franco-tunisien, prévoyant la délivrance de plein droit d'un titre de séjour au conjoint tunisien d'un ressortissant français, marié depuis au moins un an, à condition que la communauté de vie entre époux n'ait pas cessée, (...) régissent d'une manière complète la situation des ressortissants tunisiens mariés à un citoyen français.

Par suite, un ressortissant tunisien ne saurait utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux termes desquelles « lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre ».

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°12DA00044 – 14 juin 2012 – C+)

**FUNCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

**N° 18 - Suspension d'un fonctionnaire réintégré dans ses fonctions à la suite de la relaxe prononcée par la Cour d'appel – responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques – préjudice présentant un caractère anormal et spécial : non**

Un fonctionnaire, condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis par un tribunal correctionnel, a fait l'objet d'une mesure de suspension de ses fonctions pendant deux ans et cinq mois. Après avoir été relaxé par la Cour d'appel, il a été réintégré dans ses fonctions. L'agent a alors souhaité engager la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

La Cour a relevé qu'il avait perçu, après la relaxe, les traitements dont il avait été privé du fait de la mesure de suspension. Dans ces conditions, et eu égard aux garanties et sujétions attachées à la qualité de fonctionnaire, les préjudices subis ne revêtaient pas un caractère anormal et spécial, et n'étaient pas susceptibles d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat.

(3<sup>ème</sup> chambre, n° 11DA00068 — 26 janvier 2012 - C+)

**N° 19 - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois qui n'ont pas été préalablement créés par une délibération du conseil municipal – légalité de la délibération du conseil municipal modifiant a posteriori, et à titre de régularisation, le tableau des effectifs du personnel municipal**

L'irrégularité commise par une commune, en recrutant un animateur territorial, à compter du 1er décembre 2008 par un contrat conclu le 12 novembre 2008, sur un emploi qui n'avait pas été préalablement créé par une délibération du conseil municipal prise en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, ne faisait pas obstacle, dès lors qu'il apparaissait que l'intéressé avait effectivement exercé

ses fonctions, à ce que le conseil municipal crée cet emploi, ainsi qu'il l'a décidé par une délibération du 17 décembre 2008, afin de régulariser sa situation

*(Cf CE, 17 janvier 2011, Boissac, n° 334513, à publier aux Tables, concernant un agent hospitalier)*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°11DA01200 – 13 mars 2012 – C)**

**N° 20 - Lutte contre la précarité - directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – personnes exclues de cet accord cadre : les bénéficiaires d'une formation et non les formateurs**

Les dispositions de la clause 2 de l'accord cadre ont seulement pour objet de donner aux Etats membres, la faculté d'exclure, de son champ d'application, les personnes bénéficiaires d'une formation qui signent un contrat ou nouent une relation de travail dans le cadre d'un programme public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics et destiné à faciliter ou permettre leur formation, leur insertion ou leur reconversion professionnelle.

Ces dispositions ne confèrent pas aux Etats, la possibilité de mettre hors du champ de l'accord cadre, les enseignants, formateurs et autres personnels employés dans le secteur d'activité de la formation professionnelle fût-ce dans des structures publiques ou bénéficiant de soutiens de la part des pouvoirs publics.

**(3<sup>ème</sup> chambre - n°10DA01255 - 22 mars 2012 – C+)**

**N° 21 - Régime indemnitaire – avantages collectivement acquis – coexistence, au sein d'un même EPCI, de régimes indemnitaires comportant le maintien de tels avantages (agents transférés par les communes membres) et d'autres qui ne les reprennent pas (agents recrutés directement par l'EPCI) – portée du principe d'égalité**

Un EPCI, qui intègre dans ses effectifs des agents transférés par les communes membres, et conservant les avantages collectivement acquis auprès de leur collectivité d'origine et des agents recrutés directement ne bénéficiant pas des mêmes avantages, a cherché à gommer la différence de traitement entre ces deux catégories d'agents en accordant aux seconds les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les premiers.

Mais s'agissant d'avantages (primes de vacances d'été des agents et de vacances de leurs enfants, primes de fin d'année, primes de départ en retraite, prime de mariage ou de PACS et prime pour enfant inscrit dans l'enseignement supérieur) qui constituaient des compléments de rémunérations et non des prestations d'action sociale, le principe de parité faisait obstacle à ce qu'ils soient accordés à des agents ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (avantages collectivement acquis).

En outre, le principe d'égalité n'imposait pas à l'EPCI de traiter de manière identique ses deux catégories d'agents, placées dans une situation de fait et de droit différente au regard des conditions d'application de l'article 111 précité (1<sup>ère</sup> espèce).

Pour contourner la difficulté, l'EPCI a ensuite décidé de compenser la situation défavorable de ses agents recrutés directement, en leur réservant le bénéfice de bons d'achat et de « chèques Lire » à l'occasion des différents événements (rentrée scolaire, départ en retraite, mariage ou PACS, inscription d'un enfant dans l'enseignement supérieur). Mais le principe d'égalité s'y oppose, la nécessité de réduire les disparités de traitement entre les deux catégories d'agents ne constituant pas, en l'espèce, un motif d'intérêt général autorisant à réserver le bénéfice des bons et chèques précités aux seuls agents recrutés directement (2<sup>ème</sup> espèce).

**[2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA01514 – 27 mars 2012 – C (1<sup>ère</sup> espèce)]**  
**[2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°11DA00102 – 27 mars 2012 – C (2<sup>ème</sup> espèce)]**

## **N° 22 - Sanction disciplinaire – disproportion manifeste : oui**

Une sanction de déplacement d'office a été infligée à un professeur de lettres en raison de son comportement à l'égard de certains élèves de sixième. Il est établi qu'il tirait et pinçait les oreilles des élèves qui perturbaient la classe, donnait des tapes sur la tête de certains de ces élèves avec un livre ou le plat de la main. Dans certains cas, il plaçait les élèves perturbateurs entre des élèves réputées calmes et demandait à celles-ci de leur tirer l'oreille ou de leur donner une tape s'ils persistaient à troubler le calme de la classe. Il est également établi que l'enseignant a procédé de manière récurrente à l'exclusion d'élèves perturbateurs qu'il consignait dans un local contigu à la classe ou dans la cour d'école.

Ce comportement de l'enseignant n'a été constaté que dans une classe de sixième de l'établissement scolaire situé en zone d'éducation prioritaire, qui comportait deux élèves particulièrement indisciplinés. Si les agissements étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire, la sanction de mutation d'office (de deuxième groupe), était manifestement disproportionnée.

**(3<sup>ème</sup> chambre - n°11DA00218 - 12 avril 2012)**

## **N° 23 - Harcèlement moral - responsabilité de l'Etat : non**

Un enseignant a été victime de propos homophobes de la part de collègues, et les agissements ont été regardés comme revêtant le caractère d'un harcèlement moral.

Le chef d'établissement a cependant organisé une confrontation entre les protagonistes, une enquête sur les faits a été diligentée, et l'un des professeurs a été muté. Dans ces conditions, les mesures prises par l'administration présentaient un caractère adéquat, et la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée sur le terrain de la faute.

**(3<sup>ème</sup> chambre - n°11DA00969 - 16 mai 2012 - C)**

**MARCHES ET CONTRATS****N° 24 - Marchés de travaux – pénalités de retard – distinction entre travaux de viabilisation du chantier et travaux de viabilité de l'ouvrage**

De la combinaison des stipulations applicables à un marché de travaux portant sur la construction d'une salle omnisports, il ressortait qu'en l'espèce, le lot « gros œuvre » comprenait les prestations d'évacuation des eaux de pluie sur l'emprise du chantier ainsi que la mise en place des voiries provisoires sur cette emprise, les travaux de viabilité définitive de la salle omnisports à construire ne faisant pas partie du marché, et ayant été confiés, sous l'appellation « voiries et réseaux divers VRD », à une entreprise tierce.

Par suite, pour faire échec aux pénalités de retard qui lui ont été appliquées à raison de l'embourbement du chantier, l'entreprise chargée du lot « gros œuvre », lequel incluait la viabilisation dudit chantier, ne pouvait opposer au maître d'ouvrage les stipulations de l'article 6.2.1 du cahier des clauses administratives particulières applicable à ce même marché, excluant de sa responsabilité « l'exécution des travaux non compris dans la réalisation de l'opération définie au CPS (travaux de viabilité par exemple) ».

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA00635 – 17 janvier 2012 – C)**

**N° 25 - Marchés publics – contestation par le candidat évincé du rejet de sa candidature et de la décision d'attribution du marché – point de départ du délai de recours : date de réception de la lettre comportant les motifs détaillés du rejet de la candidature (articles 80 et 83 CMP)**

Aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « 1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet (...) » et aux termes de l'article 83 du même code : « Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande, les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre (...) ».

Cette communication ayant notamment pour objet de permettre au candidat évincé de contester le rejet qui lui est opposé, le délai de recours contentieux doit être déterminé à partir de la réception de la lettre comportant les motifs détaillés du rejet de la candidature prévue par l'article 83 précité.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA01085 – 17 janvier 2012 – C+)**

**N° 26 - Commission d'appel d'offres – compétence réduite aux affaires courantes dans la période comprise entre les élections municipales et l'installation des nouveaux membres – conséquences de l'irrégularité affectant un marché excédant la gestion des affaires courantes, attribué suivant la procédure négociée**

La décision initiale d'attribution d'un marché de travaux de génie civil pour un centre de valorisation de déchets ménagers ne relève pas de la gestion des affaires courantes de la collectivité concernée, notamment en raison, d'une part, du coût, du volume et de la durée des travaux prévus et, d'autre part, de l'absence d'urgence particulière s'attachant à leur réalisation.

Le choix de l'attribution ne pouvait donc être valablement effectué par la commission d'appel d'offres durant la période comprise entre les élections municipales et l'installation des nouveaux membres.

L'illégalité entachant la délibération autorisant la signature du marché en cause, tirée de ce que la commission d'appel d'offres, dont le mandat n'était alors pas expiré mais la compétence limitée à l'expédition des affaires courantes, a procédé à l'attribution du marché en cause et a ainsi méconnu, sinon le principe de sa compétence, du moins la portée de sa décision, justifie d'adresser une injonction à la personne publique concernée.

*(Rapp. CE, 23 décembre 2011, n° 348647 et n° 348648)*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA01526 – 31 janvier 2012 – C)**

**N° 27 - Marchés publics – indemnisation de la diminution de la masse des travaux – préjudice constitué, même si la diminution de la masse des travaux d'un marché initial est « compensée » par l'attribution d'un nouveau marché**

A la suite d'une modification du tracé initial retenu pour la construction d'une ligne de bus en site dédié, l'entreprise contractuellement chargée, en 2000, de construire les abris et stations de la ligne a subi une diminution de la masse des travaux objets du marché représentant 41,8 % du montant initial.

Si, en 2005, à la suite d'une nouvelle modification du projet, la même entreprise s'est vu confier un nouveau marché, reprenant l'essentiel de la partie abandonnée en 2000, cette circonstance ne s'oppose pas à l'indemnisation du préjudice constitué par la diminution de la masse des travaux du premier marché, dès lors que pour l'application de l'article 16 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux la diminution limite de la masse des travaux doit être appréciée dans le cadre d'un seul marché.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA00683 – 27 mars 2012 – C)**

**N° 28 – choix de l'attributaire – offre ne respectant pas le règlement de la consultation – illégalité de nature à justifier l'annulation du marché.**

En application des dispositions du III de l'article 53 du code des marchés publics et du 1° du I de l'article 35 du même code, doivent être éliminées les offres ne respectant pas, notamment, les exigences formulées dans les documents de la consultation.

Ainsi, dès lors que le règlement de la consultation d'un marché, qui est obligatoire dans toutes ses mentions, prévoit que les offres doivent être remises en langue française, une offre comportant plusieurs documents techniques non traduits, en flamand ou en anglais, doit être écartée.

Un tel manquement, qui a trait au choix du cocontractant, justifie que soit annulé le marché ainsi conclu.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°11DA00727 – 16 mai 2012 – R)**

## **PROCEDURE**

### **N° 29 - Délibération du conseil municipal autorisant le maire à ester en justice – production tardive en appel**

Dès lors que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du maire pour agir en justice au nom de la commune avait été expressément soulevée en 1<sup>ère</sup> instance, la production, pour la première fois en appel, de la délibération du conseil municipal autorisant le maire à ester en justice n'est pas de nature à régulariser la demande présentée devant le tribunal administratif, et ce alors même que ladite délibération aurait été prise antérieurement au jugement attaqué.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA01011 – 17 janvier 2012 – C)**

### **Demande préalable d'indemnisation produite pour la première fois en appel – régularisation – absence.**

La production, pour la première fois en cause d'appel, de la demande préalable d'indemnisation adressée à l'administration, avant que le premier juge n'ait statué et alors que la fin de non-recevoir tirée du défaut de cette demande préalable avait été expressément soulevée en première instance, n'est pas de nature, sauf pour le requérant à démontrer qu'il était dans l'impossibilité de produire cette demande en première instance, à remettre en cause l'irrecevabilité relevée, à ce titre, par le premier juge.

### **N° 30 - Ordonnance adoptée sur le fondement du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative – rejet de moyens comme non assortis de précisions suffisantes – légalité en l'absence d'annonce explicite de production d'un mémoire complémentaire.**

L'annonce d'un mémoire complémentaire ne saurait résulter ni de l'intitulé « requête sommaire » de la demande, ni de la brièveté des moyens qui y sont développés. Or, dès lors qu'une demande d'annulation n'annonce pas explicitement la production d'un mémoire complémentaire, le juge administratif peut, après l'expiration du délai de recours, écarter les moyens développés brièvement devant lui comme non assortis de précisions suffisantes. Il peut, par suite, rejeter par ordonnance la demande dont il est saisi, sur le fondement des dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°11DA00982 – 19 avril 2012 – C)**

**N° 31 – Irrecevabilité prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme – absence lorsque le panneau d'affichage du permis, qui doit comporter la mention de ces dispositions, n'est pas visible.**

En application des dispositions combinées des articles R. 424-15 et A 424-17 du code de l'urbanisme, la circonstance que les mentions d'un permis de construire, affiché sur le terrain d'assiette de la construction projetée, ne soit pas visibles depuis la voie publique, rend inopposable l'irrecevabilité prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°11DA01164 – 19 avril 2012 – C+)**

**N° 32 – Requêtes relevant de série – possibilité de statuer par ordonnance – absence – solution nécessitant une appréciation spécifique des faits de l'espèce.**

En application des dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, les présidents de tribunal administratif et les présidents de formations de jugement de ces tribunaux peuvent statuer par ordonnance sur les requêtes relevant d'une série, dès lors que ces contestations ne présentent à juger que des questions de droit qui ont déjà été tranchées par une décision passée en force de chose jugée et qu'ils se bornent à constater matériellement des faits, susceptibles de varier d'une affaire à l'autre, sans avoir toutefois à les apprécier ou à les qualifier.

Tel n'est pas le cas d'un litige qui présentait à trancher une question de droit identique à celle posée dans un précédent jugement, relative au dépassement du délai de trois mois prévu par l'article 11 du décret du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres, mais dont la solution dépendait d'une appréciation spécifique des données de fait propres à l'espèce, rendue nécessaire par la réponse à apporter au moyen tenant à l'existence d'un événement de force majeure, qui aurait justifié qu'il soit tenu compte d'une demande adressée postérieurement au délai de trois mois.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°11DA01106 – 16 mai 2012 – C+)**

**N° 33 – Possibilité de former tierce opposition – commune dont l'arrêté de police de son maire, interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil, a été déclarée illégale, par la voie de l'exception, à l'occasion d'un recours en annulation dirigé contre une mise en demeure préfectorale de quitter les lieux – absence.**

Aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative : « Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une personne a été représentée à l'instance par une personne ayant des intérêts concordants avec les siens, elle n'est pas recevable à former tierce opposition contre la décision juridictionnelle rendue à l'issue de cette instance.

Or, compte tenu des liens existant entre, d'une part, l'arrêté de police municipal, par lequel un maire interdit, en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de sa commune, en application du I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 et, d'autre part, la mise en demeure préfectorale de quitter les lieux adressée aux occupants qui stationnent en violation de l'arrêté du maire, prévue au II de l'article 9 de la même loi, une commune a des intérêts concordants avec ceux de l'Etat pour défendre une telle mise en demeure dans le cas où celle-ci fait l'objet d'un recours en annulation.

Il n'en va pas différemment lorsqu'est contestée, à l'occasion de ce litige, par la voie de l'exception, la légalité de l'arrêté municipal réglementant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire communal.

Par suite, une commune, qui doit être regardée comme représentée par l'Etat à l'instance à fin d'annulation de la mise en demeure préfectorale, n'est pas recevable à former tierce opposition contre la décision juridictionnelle rendue à l'issue de celle-ci.

Elle peut néanmoins former appel.

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°11DA01052 - 31 mai 2012 – R)

## TRAVAIL ET EMPLOI

### **N° 34 - Licenciement salarié protégé – procédure préalable à l'autorisation administrative – convocation et information des membres du comité d'entreprise : formalité substantielle**

La convocation adressée aux membres du comité d'établissement se bornait à indiquer « information / consultation sur le projet de licenciement pour motif personnel de M. W. ». Par ces seules mentions, la société n'a pas mis, à la disposition du comité d'établissement, les informations écrites et précises sur les motifs de la procédure de licenciement envisagée, afin de le mettre à même d'émettre son avis en toute connaissance de cause (article L. 431-5 du code du travail).

Eu égard à cette irrégularité de procédure, et alors même que le comité d'établissement **avait rendu à l'unanimité un avis défavorable au projet de licenciement**, c'est à bon droit que l'autorité administrative a refusé l'autorisation de licenciement.

*(Comp. : CE, 30 avril 1997, Gambier, n°155 294 : le comité d'entreprise avait émis un avis globalement défavorable au projet de licenciement. Dans ces conditions, la méconnaissance de la règle substantielle selon laquelle le comité d'entreprise doit se prononcer par un vote distinct sur le projet de licenciement de chaque salarié protégé n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à influencer sur le sens de la décision prise par l'inspecteur du travail.)*

(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°10DA01223 – 16 mai 2012 – C +)

**N° 35 - Licenciement salarié protégé – grève exercée dans une société participant à une mission de service public (art. L.521-2 et s du code du travail) – irrégularité du préavis de grève – salarié ayant sciemment méconnu ces dispositions - conséquences : absence physique du salarié de nature à justifier le licenciement**

Un préavis de grève a été déposé irrégulièrement par un syndicat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 521-3 du code du travail. Si le requérant, appartenant à ce syndicat, soutenait qu'il n'avait jamais été informé de l'obligation de déposer un préavis avant le début du mouvement de grève, le moyen a été écarté car le salarié avait la qualité de représentant syndical au comité d'entreprise, et des préavis précédemment déposés par ce syndicat, visaient expressément les dispositions de l'article L. 521-3 du code du travail (1).

Le salarié, qui a sciemment participé à une grève illicite, était absent de manière injustifiée. Dans ces conditions, son comportement était fautif et de nature à justifier son licenciement.

(1) Cf. CE, 8 janv. 1992, n° 90634, Ciejka et autres.

**(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°10DA01180 – 24 mai 2012 - C)**

**N° 36 - Mise à la retraite d'un salarié protégé – convocation du salarié à un entretien par courriel – entretien préalable : non**

Selon les dispositions de l'article L. 122-14 du code du travail, l'employeur qui envisage de licencier un salarié doit le convoquer par lettre recommandée ou lettre remise en main propre (dispositions également applicables en cas de mise à la retraite).

Le salarié a eu un entretien avec son employeur, mais le courriel électronique l'invitant à cet entretien ne pouvait valablement se substituer à la lettre exigée par l'article L. 122-14 du code du travail. Au demeurant, le courriel ne précisait pas qu'il avait pour objet l'entretien prévu par cet article, et faisait obstacle à qu'il soit regardé comme la convocation régulière à l'entretien préalable à une demande d'autorisation de licenciement.

**(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°11DA00067 – 24 mai 2012 - C)**

**URBANISME**

**N° 37 - Article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme – moyen justifiant l'annulation partielle d'un acte – obligation pour les premiers juges pour rejeter le surplus des conclusions à fin d'annulation de se prononcer sur l'ensemble des moyens – existence – sanction – irrégularité partielle du jugement**

Lorsqu'il prononce l'annulation totale d'un acte, quelle qu'en soit la nature, le juge administratif n'est pas tenu, pour l'application de l'article L. 9 du code de justice administrative, d'indiquer les motifs qui le conduisent à écarter les autres moyens que celui ou ceux fondant l'annulation prononcée. En revanche, s'il en prononce une annulation partielle, il est tenu, pour l'application du même article, d'indiquer les

motifs qui le conduisent à écarter les moyens tendant à l'annulation totale de l'acte ou à une autre annulation partielle.

En l'espèce, après avoir prononcé l'annulation partielle du permis de construire contesté, en tant qu'il autorisait la construction d'une éolienne, le tribunal administratif s'est borné à indiquer qu'« aucun des autres moyens n'est de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué », qui autorisait la construction d'un parc éolien composé de plusieurs aérogénérateurs.

Ce faisant, il n'a pas indiqué les motifs qui l'ont conduit à écarter les moyens tendant à l'annulation de la totalité du permis de construire.

Or les dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qui ont pour seul objet d'imposer au juge, saisi de la légalité d'un acte intervenu en matière d'urbanisme, de se prononcer sur l'ensemble des moyens susceptibles d'en fonder l'annulation, ne pouvaient avoir pour effet de dispenser les premiers juges, pour la partie de leur jugement rejetant le surplus des conclusions à fin d'annulation, du respect de l'obligation de motivation prescrite par l'article L. 9 du code de justice administrative.

Irrégularité, par suite, du jugement qui rejette, sans motivation, les conclusions des demandeurs visant à l'annulation de l'arrêté contesté en tant qu'il autorise la construction des 5 autres éoliennes du parc et de deux postes de livraison.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°10DA01153 – 10 avril 2012 – R)**

### **N° 38 – Plan de prévention des risques inondations – carte de zonage au 1/10000<sup>ème</sup> - illégalité**

Dès lors qu'en application des dispositions de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation instituent des servitudes d'utilité publique, le document graphique prévu par le 2° de l'article R. 562-3 du même code doit, en application du principe de sécurité juridique, permettre d'identifier précisément chaque parcelle susceptible d'être grevée par ces servitudes.

En l'espèce, le plan de prévention des risques ne comportait aucun document permettant une telle identification, à l'exception de la carte délimitant les zones de danger et de précaution, mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Néanmoins, cette carte ayant été établie à l'échelle 1/10000<sup>ème</sup>, elle ne permettait pas d'identifier précisément les parcelles concernées par les zones y figurant. Annulation par suite de l'ensemble de l'arrêté préfectoral ayant approuvé un tel plan de prévention des risques d'inondation, qui méconnaît les dispositions de l'article R. 562-3 du code de l'environnement.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°11DA00186 – 16 mai 2012 – C+)**

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°11DA00277 – 31 mai 2012 – C)**

**N° 39 – Permis de démolir – institution par une délibération distincte – légalité (1) – incidence d'un rappel de cette obligation dans le règlement du PLU – absence (2).**

Si, en application du e) de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme, un permis de démolir est exigé dans les zones identifiées comme devant être protégées par un plan local d'urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du même code, situées dans un périmètre délimité par ce plan, l'article R. 421-7 du même code exige que soient précédés d'un tel permis tous travaux « ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Il résulte de ces dispositions, qu'un conseil municipal peut légalement instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire par une délibération spécifique, qui n'a pas à être intégrée dans son plan local d'urbanisme ni, par voie de conséquence, à être soumise à enquête publique. En outre, la seule référence à l'obligation ainsi instaurée, introduite dans le plan local d'urbanisme, au demeurant à titre de simple « rappel », après la clôture de l'enquête publique, ne saurait être regardée comme une modification illégale du contenu de ce plan.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°11DA00690 – 16 mai 2012 – C+)**

**Directeur de publication :** Bernard Foucher

**Comité de rédaction :** Daniel Mortelecq, Edouard Nowak, Olivier Yeznikian, Corinne Baes-Honoré, Vladan Marjanovic, Xavier Larue

**Secrétariat :** Betty Boileux